**A quel moment dois-je présenter un certificat médical ?**

**Publics mineurs : première licence ou renouvellement de licence**

Le décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 prévoit qu’il n’est désormais plus nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l’obtention ou le renouvellement d’une licence dans une fédération sportive ou pour l’inscription à une compétition sportive organisée par une fédération. La production d’un tel certificat demeure toutefois nécessaire lorsque les réponses au questionnaire de santé du mineur conduisent à un examen médical.

[Telechargement : questionnaire de santé et attestation pour les mineurs](https://www.escrime-ffe.fr/medias/fichiers/inscription/Certificat%20m%C3%A9dical%20/sportif-mineur.pdf)

**Publics majeurs NON VETERANS : première licence et renouvellement**

La première délivrance d’une licence à la FFE nécessite la production d'un certificat médical datant de moins d’un an (au jour de la demande), attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou le cas échéant, de l’escrime.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions, le certificat médical doit comporter la mention « en compétition ».

Pour le renouvellement de la licence, le sportif renseigne un questionnaire de santé (formulaire Cerfa QS SPORT).

En présence d’une réponse positive au questionnaire, l’escrimeur doit montrer son questionnaire renseigné à son médecin et produire un nouveau certificat médical attestant de l’absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

Si toutes les réponses sont négatives, l’escrimeur remettra au club une attestation (annexe 2 - téléchargeable sur le site internet de la fédération), qui permettra d’effectuer la demande de licence.

[Telechargement : certificat médical standard](https://www.escrime-ffe.fr/medias/fichiers/inscription/Certificat%20m%C3%A9dical%20/standard.pdf)

[Telechargement : auto-questionnaire de santé (cerfa)](https://www.escrime-ffe.fr/medias/fichiers/inscription/Certificat%20m%C3%A9dical%20/QS%20Sport.pdf)

* Si toutes les réponses sont négatives, l’escrimeur remettra au club une attestation, qui permettra d’effectuer la demande de licence. Sur le modèle suivant :

***Je soussigné M/Mme [Prénom NOM] atteste avoir renseigné le questionnaire de santé QSSPORT Cerfa N°15699\*01 et avoir répondu par la négative à l’ensemble des rubriques.***

***Date et signature du sportif***

**Vétérans (40 ans ou plus au cours de la saison sportive)**

La population croissante d’escrimeurs de plus en plus âgés, dont certains atteints de maladies chroniques et / ou pratiquant des compétitions, et la survenue de plusieurs accidents cardiaques, a conduit la fédération à proposer l’utilisation obligatoire pour les escrimeurs vétérans (compétiteurs ou non), d’un  « formulaire spécifique de non contre-indication vétéran », (annexe 3 )

Il a pour objectif de sensibiliser autant les médecins que les tireurs vétérans sur les risques existants et sur l'intérêt d'un bilan médical sérieux.

NB 1 : en cas de pathologie connue, en particulier cardiaque, l’avis du spécialiste est requis et il appartient au spécialiste de déterminer la nature et la fréquence des examens complémentaires nécessaires, en sus de ceux demandés par la fédération.

NB 2 : il appartient au médecin de déterminer les examens complémentaires nécessaires, en fonction de ses constatations et des facteurs de risque et pathologies éventuels. En cas de pathologie connue, en particulier cardiaque, l’avis du spécialiste est requis.

**Avant 65 ans**

Le certificat médical spécifique doit être rempli tous les 3 ans et signé par le tireur puis complété et signé par son médecin, qui choisira, en fonction des facteurs de risque de chaque personne, de demander ou non des examens complémentaires (biologiques, ECG, épreuve d’effort…).

Les années où le certificat médical n'est pas exigé, le sportif renseigne un questionnaire de santé (formulaire Cerfa QS SPORT-0).

Afin de protéger leur capital santé, la commission médicale recommande aux vétérans, en fonction de leur âge et de la présence d’autres facteurs de risques (tabac, pathologie associée, antécédents, etc.), d’effectuer régulièrement un bilan de santé auprès de leur médecin.

[telechargement : certificat spécifique de non contre-indication vétéran](https://www.escrime-ffe.fr/medias/fichiers/inscription/Certificat%20m%C3%A9dical%20/veterans.pdf)

**Après 65 ans**

Le certificat médical spécifique doit être rempli tous les ans et signé par le tireur puis complété et signé par son médecin, qui choisira, en fonction des facteurs de risque de chaque personne, de demander ou non des examens complémentaires (biologiques, ECG, épreuve d’effort…).

Afin de protéger leur capital santé, la commission médicale recommande aux vétérans, en fonction de leur âge et de la présence d’autres facteurs de risques (tabac, pathologie associée, antécédents, etc.), d’effectuer régulièrement un bilan de santé auprès de leur médecin.

**Certificat d’inaptitude temporaire à la pratique en compétition**

Tout médecin a la possibilité d’établir un certificat d’inaptitude temporaire à la pratique de l’escrime en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national qui en contrôlera l’application.

La demande de retrait de licence sera adressée sous pli confidentiel au président fédéral en respectant le secret médical.

 **Dirigeants non-pratiquants**

Ne sont pas soumis à l'obligation de certificat médical.

**Arbitres non-pratiquants**

Doivent fournir un certificat d’absence de contre-indication lors de la première prise de licence (article D.231-1-1) et ne sont pas soumis à l’obligation de certificat médical lors des renouvellements.

[Certificat médical d’absence de contre-indication à la pratique de l’arbitrage de l’escrime](https://www.escrime-ffe.fr/medias/fichiers/inscription/Certificat%20m%C3%A9dical%20/arbitrage.pdf)

**Sportifs de haut niveau**

Les escrimeurs inscrits sur la liste ministérielle de sportifs de haut niveau ou dans le projet de performance fédéral sont soumis à des obligations spécifiques.

**Enseignants d'escrime (Maîtres d'armes)**

Avant 65 ans, l’enseignant devra produire un certificat de non-contre-indication à l’encadrement, et de l’enseignement de l’escrime. (CACI ENSEIGANT), tous les 3 ans. Les années où le certificat médical n'est pas exigé, l’enseignant renseigne un questionnaire de santé (formulaire Cerfa QS SPORT).  En présence d’une réponse positive au questionnaire, l’enseignant devra montrer son questionnaire renseigné à son médecin et produire un nouveau certificat médical attestant de l’absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

Après 65 ans, l’enseignant devra produire un certificat de non-contre-indication à l’encadrement, et à l’enseignement de l’escrime. (CACI ENSEIGANT – 0, tous les ans).

Si l’enseignant souhaite pratiquer l’escrime en compétition, il devra fournir un certificat de non-contre-indication en compétition en fonction de sa catégorie comme tous escrimeurs

[Telechargement : certificat spécifique de non contre-indication enseignant d'escrime](https://www.escrime-ffe.fr/medias/fichiers/inscription/Certificat%20m%C3%A9dical%20/enseignant.pdf)

 **Pratique de l'escrime à usage thérapeutique**

Pour les personnes atteintes d'un cancer du sein et en situation de chimiothérapie, ateliers thérapeutiques violences sexuelles, sport sur ordonnance.

[Solution riposte cancer du sein](https://escrimefede.sharepoint.com/%3Ab%3A/s/comites-et-clubs/EfHvRk-8a11CsxyF4leXUq4BHVT9solTcEW6vZJ7J4kgiQ?e=9avyQv)

[ATELIERS THÉRAPEUTIQUES - SPORT SUR ORDONNANCE](https://escrimefede.sharepoint.com/%3Ab%3A/s/comites-et-clubs/EThJqO2f59pPloJ-ZF2qt-EB4KKa4eEPeGaVv-x7OHx1oQ?e=JYV4rq)

 **Surclassements**

Du fait de l’évolution de la réglementation relative au certificat médical d’absence de contre-indication, la demande de tout surclassement (simple, double) requiert l’utilisation d’un formulaire spécifique, valable pour une saison sportive et téléchargeable ci-dessous).

- **Simples surclassements**(participation à des compétitions dans la catégorie immédiatement supérieure). Le simple surclassement n’est possible qu’à partir de la catégorie M11 1ère année.

[Certificat de simple surclassement](https://www.escrime-ffe.fr/medias/fichiers/inscription/Certificat%20m%C3%A9dical%20/simple-surclassement.pdf)

**Cas particulier des M11 2ème année et des M13 1ère année :**

Compte-tenu des différences de morphologie et de développement importantes entre ces catégories et de l’obligation pour la fédération de protéger la santé de ses licenciés (Code du sport Art. L.231-5), il a été décidé d’apporter un encadrement spécifique aux simples surclassements pour ces escrimeurs. Les médecins traitants et les parents seront sensibilisés à la nécessité d'un échauffement sérieux, ainsi qu’aux caractéristiques particulières de l’escrime, avec des efforts fractionnés, explosifs, et la survenue d’extensions brutales.

**Double surclassement pour une seule compétition sur l'année**

La commission médicale a souhaité créer le double surclassement simplifié pour les catégories M15 et M17 limité à une seule compétition sur la saison sportive.

Il fera l’objet d’un certificat médical dédié sans le dossier de double surclassement.

Pourra être délivré par des médecins agréés, et/ou des médecins du sport.

**Double surclassement pour plus d'une compétition sur l'année**

Les doubles surclassements ne s’appliquent que pour les catégories M15 et M17, pour des jeunes escrimeurs ayant un potentiel physique, psychologique et technique prometteur et imposent le respect de la procédure suivante :

* Utilisation du « formulaire de double surclassement », rempli par un médecin du sport (\*) ou dans un centre médico-sportif
* Autorisation parentale
* Avis du cadre technique
* Validation obligatoire par le médecin fédéral régional (pour une seule arme et pour une année)
* Possibilité de limiter le nombre de compétitions avec surclassement

Le comité régional apposera son tampon et remettra le coupon pour information du club et conservation par le tireur (pour présentation lors des compétitions).

[Certificat de double surclassement](https://www.escrime-ffe.fr/medias/fichiers/vie%20des%20clubs/Licences/double-surclassement.pdf)